

www.anaafa.fr

# Maitre

LE MENSUEL DE L'AVOCAT

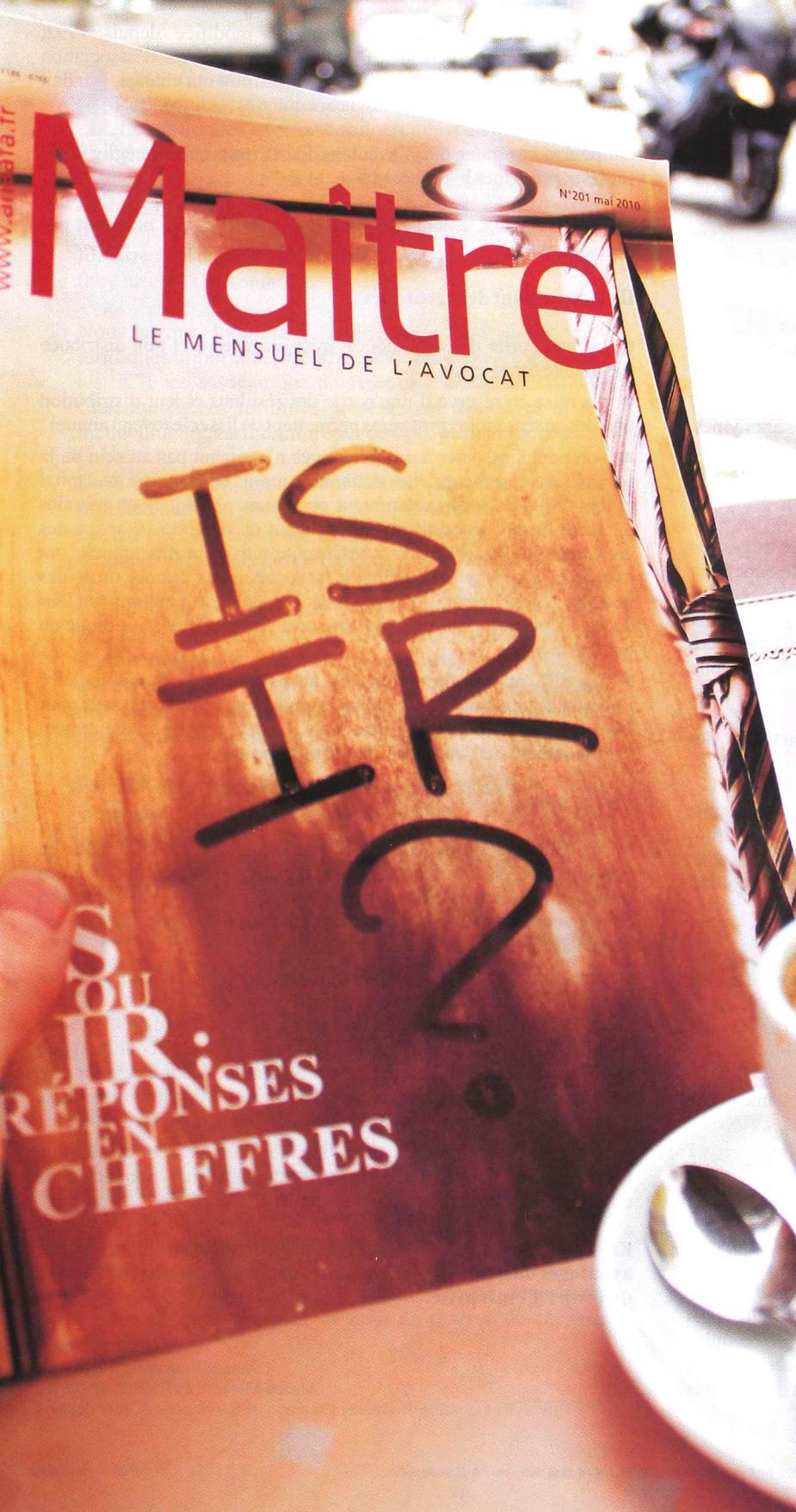
IS  
IR  
?

IS  
OU  
IR:  
RÉPONSES  
EN  
CHIFFRES



**DOSSIER**

IS OU IR : RÉPONSES EN CHIFFRES





**A**u cours des années 1970, les avocats se sont rendus compte que certaines professions libérales (architecte, commissaire aux comptes, conseil juridique, géomètre-expert, expert comptable, laboratoire d'analyses biologiques et médicales, pharmacien) bénéficiaient d'avantages fiscaux par rapport aux avocats dans la mesure où ils pouvaient exercer leur profession au sein d'une société à forme commerciale.

Compte tenu de la législation fiscale et sociale de l'époque, l'avantage était évident pour ces professionnels et surtout pour les commerçants.

On voyait à l'époque se constituer de nombreuses sociétés anonymes, pour des très petites entreprises, qui n'avaient qu'un but fiscal.

**La SARL était redoutée, car la gérance majoritaire faisait perdre l'avantage fiscal.**

Tout a évolué lorsque les associations agréées et les centres de gestion agréés ont pu être créés, permettant à leurs adhérents de bénéficier d'un **abattement de 20 %** sur le revenu imposable.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la **loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990**, relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

**Cette loi a permis notamment aux avocats de constituer des sociétés d'exercice libéral.**

J'ai passé plusieurs mois, sans ordinateur et à l'aide d'une simple machine à calculer, à établir des **tableaux comparatifs** pour définir quel était le revenu disponible d'un avocat individuel, associé, dirigeant de société d'exercice libéral (gaz. pal. du 10 octobre 1992 pages 757 et s.; gaz. pal. du 31 décembre 1992 pages 992 et s.).

Il est apparu que sous le seul angle du revenu disponible après prélèvements sociaux et fiscaux, **l'avantage était nul ou négligeable pour les avocats bénéficiant de faibles revenus**, c'est-à-dire la majorité d'entre eux ; en revanche, **ceux qui bénéficiaient de revenus importants pouvaient y trouver un avantage non négligeable.**

L'avantage était encore plus significatif dans la mesure où une partie des bénéfices était mise en réserve.

Le cas de l'avocat exerçant son activité au sein d'une SEL, sans recevoir de rémunération et en ne percevant que les dividendes distribués, avait été analysé en précisant qu'il ne bénéficierait d'aucune protection sociale et que cette hypothèse paraissait théorique.

Certains professionnels libéraux l'ont trouvée au contraire plus pratique que théorique, puisqu'ils l'ont adoptée et c'est ce qui a conduit, à la suite d'une interprétation divergente de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, relative à la qualification des revenus

professionnels des dividendes versés aux associés de SEL, le législateur (article 22 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009) à **soumettre aux cotisations la quote-part des dividendes supérieure à 10 % du capital social et des comptes courants.**

La législation fiscale et sociale a été modifiée depuis 1992, notamment **l'abattement de 20 % pour les membres d'association agréée ne s'applique plus, les taux d'imposition ont changé, il fallait refaire une étude complète, c'est le but que s'est assigné l'ANAAFA.**

On pourra constater que l'avantage fiscal reste nul ou négligeable, sauf dans certaines hypothèses.

**Dès lors le choix, examiné sous le seul aspect fiscal, ne paraît pas déterminant.**

**Il y a cependant des certitudes :**

- si une partie des résultats est mise en réserve et non distribuée l'avantage fiscal existe ;
- la mise en réserve d'une partie des résultats et leur distribution dans les années moins prospères permettent de lisser le revenu annuel ;
- on peut s'associer à des personnes n'exerçant pas au sein de la société sous réserve qu'elles détiennent moins de la moitié du capital et des droits de vote (notamment personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat), pendant un délai de 10 ans, à des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession au sein de la société, aux ayants droit des personnes physiques ci-dessus pendant un délai de 5 ans suivant leur décès, à des personnes exerçant une profession libérale, juridique ou judiciaire ;
- la SEL permet de n'être tenu au paiement du passif social à l'égard des tiers que dans la limite du montant des apports (sauf pour les actes professionnels pour lesquels l'avocat répond solidairement avec la société sur l'ensemble de son patrimoine).

**En revanche :**

- le bénéfice d'une entreprise imposable à l'IS se calcule en fonction, non pas des recettes et des dépenses, mais en fonction des créances acquises et des dépenses engagées (ce qui entraîne des conséquences non négligeables pour les avocats qui sont payés avec beaucoup de retard par leurs clients) ;
- la contrepartie de l'imposition des travaux en cours et des honoraires facturés non encaissés est la déductibilité des provisions ; en ce qui concerne les provisions pour créances douteuses, elles ne sont déductibles, au point de vue fiscal, qu'à la double condition que le risque de non recouvrement soit nettement précisé, c'est-à-dire qu'il concerne telle ou telle créance déterminée et que les événements en cours à la date de l'inventaire rendent probable la perte supputée.
- en d'autres termes, la provision ne peut être constituée que lorsqu'il est démontré que la créance est douteuse mais non lorsque le client refuse de payer ou diffère le paiement.

**En définitive, le choix ne doit pas se faire en fonction des avantages ou des inconvénients fiscaux, il doit se faire en fonction du projet d'entreprise.**

**Gérard Algazi**

Administrateur de l'ANAAFA  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre  
Responsable du Bureau Commun de Services de l'Ordre de Paris

## INTRODUCTION

Il est très fréquent que nous soyons interrogés sur l'opportunité de créer une société d'exercice libéral. Les structures à forme commerciale d'un côté et celles plus traditionnelles de l'exercice individuel, des Sociétés Civiles Professionnelles et des associations d'avocats de l'autre, ont chacun leurs supporters. Toutefois, la profusion d'arguments pour ou contre chacune de ces solutions nuit fortement à l'analyse de l'avocat entrepreneur qui souhaite faire un choix raisonné.

Nous savons, bien entendu, qu'il existe des différences juridiques importantes entre les sociétés d'exercice libéral, les SCP, les associations ou l'exercice à titre individuel. Chacune de ces formules présente ses avantages et ses inconvénients. La littérature sur ce sujet ne manque pas.

Dans ce dossier, nous avons voulu nous écarter de ces problématiques juridiques et structurelles (qui n'en demeurent pas moins des éléments incontournables de la discussion) pour éclairer l'avocat entrepreneur sur l'une des questions qu'il se pose lors du changement de structure : le choix de régime fiscal. Nous avons donc choisi une présentation extrêmement sobre en nous focalisant sur une seule comparaison entre l'avocat exerçant à titre individuel et l'avocat exerçant, avec un résultat brut similaire, dans une société d'exercice libéral unipersonnelle ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, même sur cette comparaison réduite, notre étude n'est absolument pas exhaustive : le choix des revenus de référence, des situations de famille, des revenus éventuels du conjoint, même s'ils sont inspirés de la réalité, sont arbitrairement arrêtés.

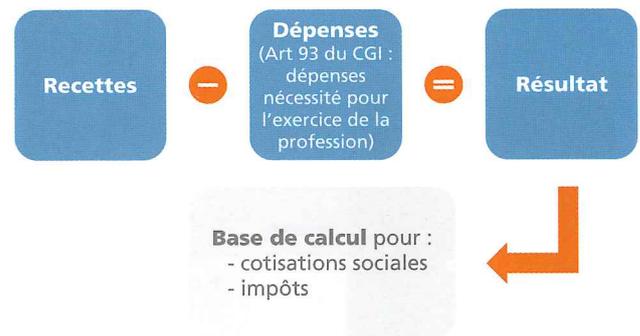
**L'intérêt de ce dossier n'est donc pas de vous permettre de déterminer dans votre situation personnelle le montant exact des prélèvements sous le régime de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, mais d'avoir un ordre d'idée des écarts qui peuvent exister entre ces deux solutions.**

L'IS permettant certains choix relatifs au montant de la rémunération ou à la politique de distribution, nous analyserons dans une première partie les prélèvements obligatoires dans le cadre d'une égalité de prélèvement. Nous partirons de l'hypothèse que l'ensemble des revenus sont prélevés par l'entrepreneur individuel ou l'associé unique de la société.

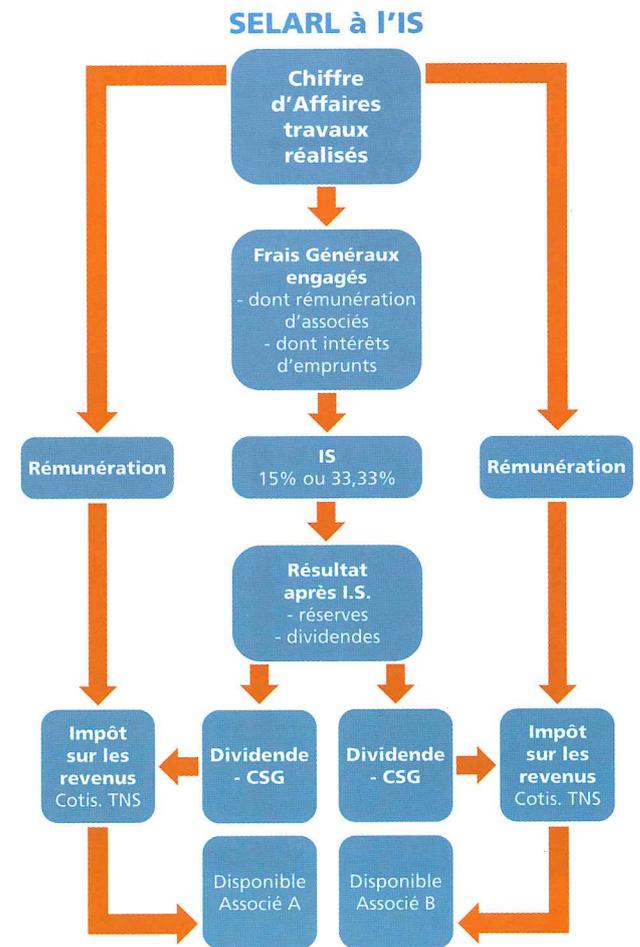
Dans une seconde partie, nous tenterons de déterminer l'influence que peut avoir la mise en réserve de certains résultats.

## RAPPEL MÉCANISMES DE PRÉLÈVEMENTS

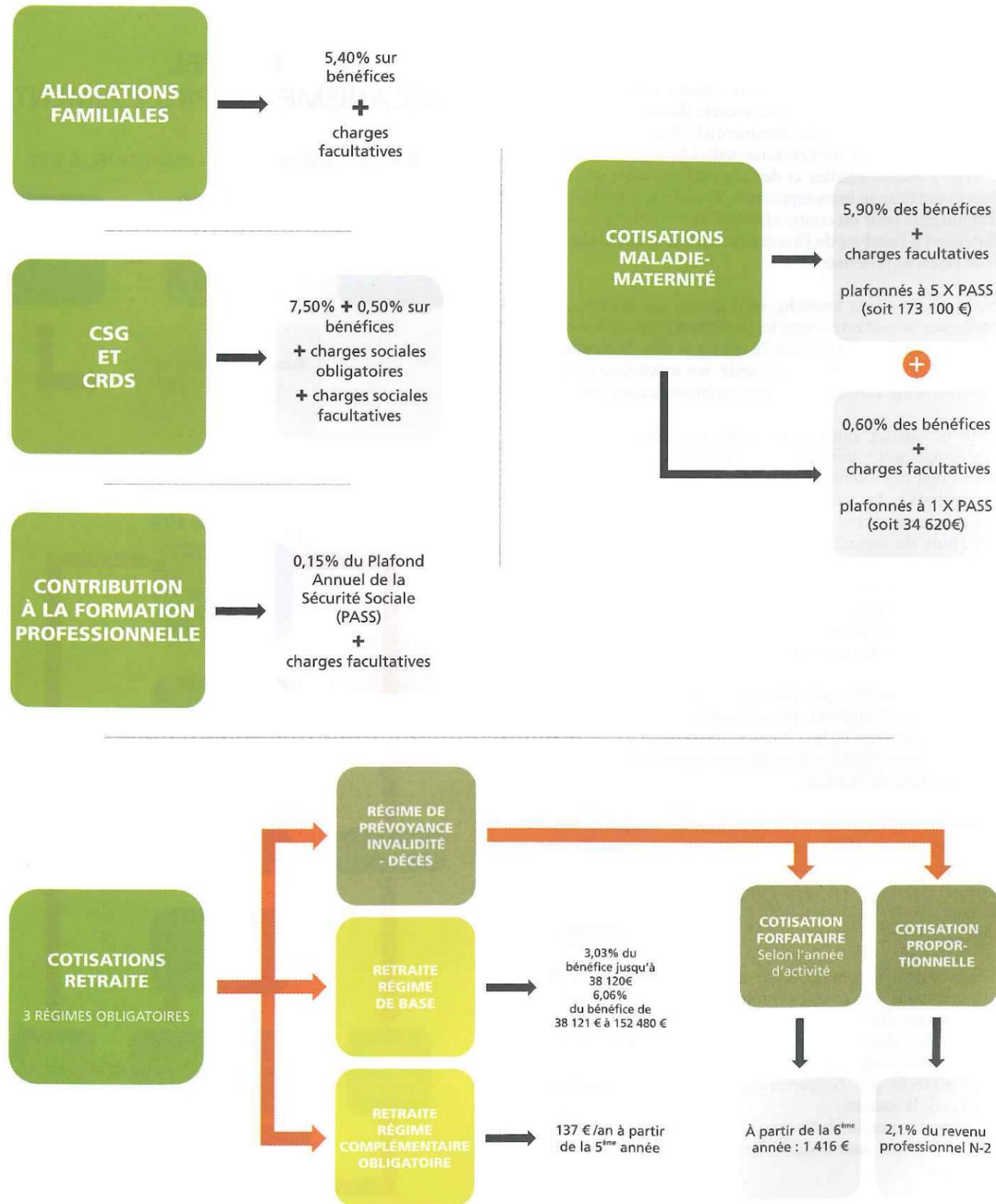
### Base des prélèvements - INDIVIDUEL À L'IR



### Base des prélèvements - STRUCTURE À L'IS



**RAPPEL**  
CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES



**ÉGALITÉ DE CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT**

**LES OBJECTIFS**

Nous avons souhaité comparer, à revenus identiques, les deux cas de figure suivants :

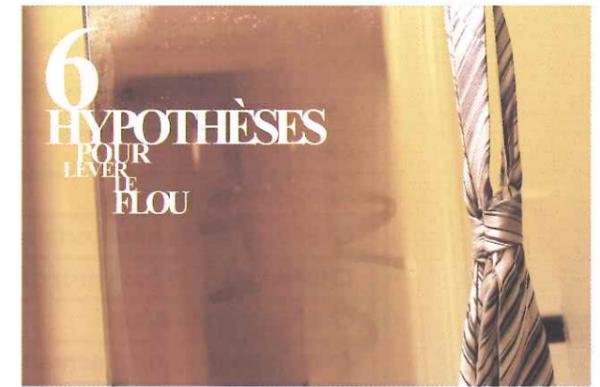
- un avocat exerçant à titre individuel sous le régime fiscal des bénéfices non commerciaux ;
- le même avocat exerçant dans une SELARL unipersonnelle ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Nous avons répéter les simulations sur plusieurs strates de revenus.

**LES DONNÉES**

- les chiffres d'affaires et les charges (hors cotisations et contributions sociales) sont considérés comme stables ;
- l'impôt sur le revenu a été systématiquement calculé en prenant en compte une famille comprenant un couple marié ayant deux enfants à charge ;
- ce foyer ne dispose que des revenus du cabinet d'avocat (\*) ;
- le cabinet n'a pas de salarié (les cabinets à l'impôt sur les sociétés étant soumis à la taxe d'apprentissage et les cabinets à l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des BNC) échappant à cette taxe, la présence de salariés impliquerait d'ajouter la taxe d'apprentissage aux prélèvements obligatoires à l'impôt sur les sociétés) ;
- en ce qui concerne les caractéristiques de la SELARL unipersonnelle :
  - le capital est fixé en fonction de la valeur de la clientèle apportée (valeur de clientèle fixée sur la base d'une année de bénéfice) ;
  - la rémunération correspond à 20 % des revenus bruts (avant impôt sur les sociétés) de la structure ;
  - les résultats de la société sont systématiquement distribués dans leur totalité ;
  - le montant du compte courant de l'associé unique au sein de la structure a été négligé ;
  - l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (article 117 quater du CGI) n'a pas été exercée.

- les simulations ne tiennent pas compte des charges sociales facultatives et de la contribution équivalente aux droits de plaidoiries.



**6 HYPOTHÈSES**

- ➊ Résultat de référence à l'IR de **61 198 €**
- ➋ Résultat de référence à l'IR de **83 259 €**
- ➌ Résultat de référence à l'IR de **124 336 €**
- ➍ Résultat de référence à l'IR de **188 052 €**
- ➎ Résultat de référence à l'IR de **293 312 €**
- ➏ Résultat de référence à l'IR de **500 071 €**

**RAPPELS**

Le remplacement récent de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) a pour conséquence de niveler l'impact de cette imposition locale entre structures à l'impôt sur le revenu et structures à l'impôt sur les sociétés. La CET n'est donc pas intégrée à l'étude.

Les dividendes issus d'une société d'exercice libéral sont désormais partiellement compris dans l'assiette des cotisations sociales (article L 131-6 alinéa 3 et R 131-2 du Code de sécurité sociale).

Les SELARL sont soumises à la Contribution sociale de solidarité des sociétés lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à 760 000 € (article L 651-1 du Code de la sécurité sociale). Le montant de la taxe s'obtient en multipliant le chiffre d'affaires de l'entreprise par le taux global de la taxe (0,16 %).

(\*) Afin d'affiner plus encore notre analyse nous avons également indiqué quel serait le montant global des prélèvements dans le cas où le conjoint de l'avocat travaillerait en bénéficiant d'un salaire de 30 000 € par an.

**Hypothèse 1 - Résultat de référence à l'IR de 61 198 €**

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur le revenu	4 610 €
Maladie maternité	3 816 €
CSG	5 569 €
CRDS	371 €
Allocations familiales	3 304 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	1 166 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	2 554 €
<b>IR TOTAL</b>	<b>22 943 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	10 889 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 222 €</b>

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	13 803 €
Impôt sur le revenu	285 €
Maladie maternité	2 818 €
CSG	3 998 €
CRDS	267 €
CSG CRDS revenus patrimoine	944 €
Allocations familiales	2 390 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	838 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	1 529 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>28 425 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	3 668 €
<b>TOTAL</b>	<b>31 808 €</b>

**Hypothèse 2 - Résultat de référence à l'IR de 83 259 €**

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur le revenu	9 407 €
Maladie maternité	5 117 €
CSG	7 470 €
CRDS	498 €
Allocations familiales	4 495 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	1 569 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	3 891 €
<b>IR TOTAL</b>	<b>34 000 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	17 507 €
<b>TOTAL</b>	<b>42 100 €</b>

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	20 899 €
Impôt sur le revenu	1 314 €
Maladie maternité	3 608 €
CSG	5 458 €
CRDS	364 €
CSG CRDS revenus patrimoine	1 258 €
Allocations familiales	3 113 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	1 091 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	2 340 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>40 998 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	5 094 €
<b>TOTAL</b>	<b>44 778 €</b>

**Hypothèse 3** - Résultat de référence à l'IR de **124 336 €**

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur le revenu	21 731 €
Maladie maternité	7 541 €
CSG	11 136 €
CRDS	742 €
Allocations familiales	6 713 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	2 349 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	6 390 €
<b>IR TOTAL</b>	<b>58 155 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	31 008 €
<b>TOTAL</b>	<b>67 432 €</b>

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	34 582 €
Impôt sur le revenu	4 058 €
Maladie maternité	5 122 €
CSG	7 483 €
CRDS	499 €
CSG CRDS revenus patrimoine	1 888 €
Allocations familiales	4 499 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	1 577 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	3 895 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>65 156 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	9 970 €
<b>TOTAL</b>	<b>71 068 €</b>

**Hypothèse 4** - Résultat de référence à l'IR de **188 052 €**

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur le revenu	45 694 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	16 703 €
CRDS	1 113 €
Allocations familiales	10 154 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	3 696 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IR TOTAL</b>	<b>97 324 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	56 494 €
<b>TOTAL</b>	<b>108 124 €</b>

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	55 362 €
Impôt sur le revenu	10 789 €
Maladie maternité	7 425 €
CSG	10 968 €
CRDS	731 €
CSG CRDS revenus patrimoine	2 831 €
Allocations familiales	6 607 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	2 320 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	6 261 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>104 847 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	18 889 €
<b>TOTAL</b>	<b>112 947 €</b>

**Hypothèse 5** - Résultat de référence à l'IR de **293 312 €**

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur le revenu	87 798 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	25 053 €
CRDS	1 670 €
Allocations familiales	15 838 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	5 222 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IR TOTAL</b>	<b>155 545 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	98 598 €
<b>TOTAL</b>	<b>166 345 €</b>

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	86 264 €
Impôt sur le revenu	24 436 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	16 212 €
CRDS	1 081 €
CSG CRDS revenus patrimoine	4 247 €
Allocations familiales	9 823 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	3 576 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>165 603 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	34 691 €
<b>TOTAL</b>	<b>175 858 €</b>

**Hypothèse 6** - Résultat de référence à l'IR de **500 071 €**

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur le revenu	170 052 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	41 397 €
CRDS	2 760 €
Allocations familiales	27 003 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	5 222 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IR TOTAL</b>	<b>266 398 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	181 302 €
<b>TOTAL</b>	<b>277 648 €</b>

SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	147 536 €
Impôt sur le revenu	65 051 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	26 324 €
CRDS	1 755 €
CSG CRDS revenus patrimoine	7 018 €
Allocations familiales	16 702 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	5 222 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>289 572 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	75 851 €
<b>TOTAL</b>	<b>300 372 €</b>

Pour cette dernière hypothèse (résultat de référence à l'IR de 500 071 €), nous avons voulu connaître l'influence d'une variable supplémentaire : le montant de la rémunération de l'associé de la SELARL soumise à l'impôt sur les sociétés (article 62 du CGI).

Rappelons, que nos simulations sont normalement basées sur une rémunération qui correspond à 20 % des revenus bruts (avant impôt sur les sociétés) de la structure.

Pour vérifier l'influence de la rémunération, nous avons observé le montant des prélèvements obligatoires successivement avec une rémunération de 50 % et de 100 % des revenus bruts de la structure.

**RÉMUNÉRATION DE 50 % DES REVENUS DE LA STRUCTURE**

**SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	89 594 €
Impôt sur le revenu	100 857 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	29 247 €
CRDS	1 950 €
CSG CRDS revenus patrimoine	7 018 €
Allocations familiales	18 704 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base	5 222 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>272 556 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	111 657 €
<b>TOTAL</b>	<b>283 356 €</b>

**RÉMUNÉRATION DE 100 % DES REVENUS DE LA STRUCTURE**

**SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	— (*)
Impôt sur le revenu	166 997 €
Maladie maternité	10 326 €
CSG	37 796 €
CRDS	2 520 €
CSG CRDS revenus patrimoine	— (*)
Allocations familiales	24 555 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base	5 222 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	8 085 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>257 054 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	177 797 €
<b>TOTAL</b>	<b>267 854 €</b>

(\*) La rémunération étant totale, le résultat de la société est nul ce qui entraîne l'absence d'impôt sur les sociétés et de distribution de dividendes.

**MISE EN RÉSERVE**

Cette seconde partie sera consacrée à une reprise de deux simulations exposées ci-avant en ajoutant une hypothèse supplémentaire : la mise en réserve partielle des dividendes.

Là encore, nous avons arbitrairement choisi la proportion de dividendes mise en réserve. Une proportion de 25 % nous a semblé laisser à l'avocat un revenu disponible cohérent par rapport aux résultats dégagés par l'entreprise.

**Hypothèse 1 - Résultat de référence à l'IR de 124 336 €**

IR	Impôt sur le revenu	21 731 €	<b>RAPPEL</b> Montant des prélèvements à l'IR
	<b>TOTAL</b>	<b>58 155 €</b>	
	Si revenus conjoint (30 000 €)		
	Impôt sur le revenu	31 008 €	<b>RAPPEL</b> Montant des prélèvements à l'IS
	<b>TOTAL</b>	<b>67 432 €</b>	
	Si revenus conjoint (30 000 €)		
IS	Impôt sur le revenu	4 058 €	<b>RAPPEL</b> Montant des prélèvements à l'IS
	<b>TOTAL</b>	<b>65 156 €</b>	
	Si revenus conjoint (30 000 €)		
	Impôt sur le revenu	9 970 €	<b>RAPPEL</b> Montant des prélèvements à l'IS
	<b>TOTAL</b>	<b>71 068 €</b>	

**MISE EN RÉSERVE DE 25 % DU RÉSULTAT DISTRIBUABLE**

**SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
Impôt sur les sociétés	34 582 €
Impôt sur le revenu	2 746 €
Maladie maternité	4 037 €
CSG	6 139 €
CRDS	409 €
CSG CRDS revenus patrimoine	1 888 €
Allocations familiales	3 506 €
CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
CNBF régime de base proportionnelle	1 225 €
CNBF invalidité-décès	137 €
CNBF régime complémentaire	2 781 €
<b>IS TOTAL</b>	<b>58 866 €</b>
Si revenus conjoint (30 000 €)	
Impôt sur le revenu	7 158 €
<b>TOTAL</b>	<b>63 278 €</b>

**CONCLUSION**

**Hypothèse 2 - Résultat de référence à l'IR de 293 312 €**

	Impôt sur le revenu	87 798 €	
<b>IR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>155 545 €</b>	<b>RAPPEL</b> Montant des prélèvements à l'IR
	Si revenus conjoint (30 000 €)		
	Impôt sur le revenu	98 598 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>166 345 €</b>	
	Impôt sur le revenu	24 436 €	
<b>IS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>165 603 €</b>	<b>RAPPEL</b> Montant des prélèvements à l'IS
	Si revenus conjoint (30 000 €)		
	Impôt sur le revenu	34 691 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>175 858 €</b>	

**MISE EN RÉSERVE DE 25 % DU RÉSULTAT DISTRIBUABLE**

**SIMULATION CABINET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

	PRÉLÈVEMENTS	MONTANTS
	Impôt sur les sociétés	86 264 €
	Impôt sur le revenu	18 063 €
	Maladie maternité	8 537 €
	CSG	12 677 €
	CRDS	845 €
	CSG CRDS revenus patrimoine	4 247 €
	Allocations familiales	7 625 €
	CNBF régime de base forfaitaire	1 416 €
	CNBF régime de base proportionnelle	2 713 €
	CNBF invalidité-décès	137 €
	CNBF régime complémentaire	7 403 €
<b>IS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>149 927 €</b>
	Si revenus conjoint (30 000 €)	
	Impôt sur le revenu	26 194 €
	<b>TOTAL</b>	<b>158 058 €</b>

**De cette étude nous pouvons tirer différents enseignements.**

■ Dans le cadre d'un prélèvement total des résultats de la structure et d'un foyer fiscal ne comprenant que les revenus de l'entreprise libérale, l'impôt sur le revenu se révèle plus avantageux. Lorsque le conjoint travaille, ses revenus augmentent le taux moyen d'imposition à l'impôt sur le revenu. Plus les revenus du conjoint sont importants plus l'écart entre l'IR et l'IS diminue.

■ Le choix de la politique de distribution est également capital. À l'IS, les revenus peuvent être prélevés sous forme de rémunération (article 62 du Code général des impôts) ou sous forme de dividendes. Notre étude tend à démontrer que, le prélèvement sous forme de rémunération est, en général, plus avantageux qu'un prélèvement sous forme de dividendes. Sur des revenus importants, une appréhension totale du résultat sous forme de rémunération peut même se révéler très pertinente.

■ L'étude permet également de souligner que le gain lié à l'IS se concrétise essentiellement par la mise en réserve des résultats. En effet, cette opération permet de diminuer le revenu imposable à l'impôt sur le revenu et celui qui est soumis aux cotisations et contributions sociales. L'impôt sur les sociétés offre ainsi une souplesse que ne permet pas le régime de l'impôt sur le revenu.

■ Lors de notre étude nous avons été également confrontés à une difficulté liée à la prise en compte partielle des dividendes dans la base des prélèvements sociaux. Nous savons, en effet, que les dividendes sont à présent compris dans la base de cotisations sociales et de contributions sociales (CSG-CRDS) sur les revenus d'activité. Dans la mesure, où ces dividendes sont également pris en compte dans le cadre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus du patrimoine, un risque existe de double imposition. Dans nos simulations, nous avons considéré que seule la partie des dividendes non inclus dans les revenus d'activité était soumise à la CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine. Pour l'instant aucun texte ne vise précisément cette situation.

Ainsi, notre étude met en avant qu'il n'y a pas d'avantage immédiat au passage à l'impôt sur les sociétés. Cet avantage peut éventuellement résulter de la mise en réserve d'une partie ou de la totalité des résultats. Mais dans ce cas, c'est le revenu disponible de l'avocat qui se trouvera grevé. ■